

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE VILLERVILLE**

**DATE DE  
CONVOCATION**

**26 avril 2025**

**DATE D’AFFICHAGE**

**28 avril 2025**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice	14
Présents	12
Votants	11

L’AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 5 MAI, à 18h30 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel **MARESCOT**, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Monsieur Michel **DABOUT** - Madame Sophie **DIERRE** – Madame Corinne **DROUEN** - Monsieur Éric **ESTRIER** - Madame Catherine **FILIPOV** - Madame Anne **JOSEPH** - Madame Catherine **LEFEBVRE** - Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY** - Monsieur Didier **PAPELOUX**.

**EXCUSÉS** : Madame Sophie NGUYEN VAN MAI donne pouvoir à Madame Catherine LEFEBVRE, Monsieur Germain LELARGE, Monsieur Vincent VANDERSTUYF donne pouvoir à Madame Anne JOSEPH, Formant la majorité des membres en exercice.

A été désigné en qualité de secrétaire : Madame Catherine FILIPOV.

**RECOMPOSITION DE L’ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE**

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que dans la perspective des élections de 2026, il y a lieu, dès à présent, de revoir la répartition des sièges entre communes-membres — en application de l’article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité —, comme prescrit, notamment, dans l’article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le VII. dudit article dispose que « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.* »

Ces dispositions s’appliqueront à l’occasion des élections municipales et communautaires de 2026.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet a jusqu'au 31 octobre 2025 pour prendre un arrêté selon le droit commun.

Il est rappelé qu'à défaut d'accord local, le Conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. Le nombre de sièges serait donc de 33.

En revanche, l'accord local permet l'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit  $33 + 8 = 41$  conseillers),

Il est donc proposé le mode de répartition suivant :

Communes	Nombre de sièges <b>actuel</b> au sein du conseil communautaire	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire <b>après élections 2026</b>
Trouville-sur-Mer	8	8
Touques	7	7
Deauville	6	6
Villers-sur-Mer	5	5
Blonville-sur-Mer	3	3
Saint-Gatien-des-Bois	3	3
Saint-Arnoult	2	2
Tourgéville	2	2
Villerville	2	2
Bénerville-sur-Mer	1	1
Vauville	1	1
Saint-Pierre-Azif	1	1
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>41</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir acter :

- L'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit 33 + 8 = 41 conseillers),
- La proposition de répartition des délégués au sein du Conseil communautaire, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

Les communes doivent délibérer de cette répartition avant le 31 août 2025.

#### APRES DELIBERATION

Le conseil municipal, par 11 voix pour et une abstention, des membres présents ou représentés,

**ACCEPTE** le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon un accord local, dans les termes visés ci-dessus.

**AUTORISE** monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT



